



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 13-309 du 2 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013 abrogeant le décret présidentiel n° 08-52 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant création et missions du service central de police judiciaire des services militaires de sécurité du ministère de la défense nationale.....	4
Décret présidentiel n° 13-314 du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 portant désignation du président du Conseil constitutionnel.....	4
Décret présidentiel n° 13-315 du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel.....	4
Décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.....	5
Décret exécutif n° 13-307 du 29 Chaoual 1434 correspondant au 5 septembre 2013 modifiant le décret exécutif n° 05-322 du 9 Chaâbane 1426 correspondant au 13 septembre 2005 portant organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice.....	9
Décret exécutif n° 13-308 du 29 Chaoual 1434 correspondant au 5 septembre 2013 portant création de centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 7 Joumada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 portant placement en position d'activité auprès des services du ministère des finances de certains corps spécifiques du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	10
Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009 fixant les effectifs par emplois, leur classification et la durée du contrat des agents exécutant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national du ministère des finances.....	11

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1434 correspondant au 3 mars 2013 portant création d'une annexe du centre de repos des moudjahidine de Hammam Serguine.....	12
---	----

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1434 correspondant au 11 mars 2013 fixant la classification de l'institut national de perfectionnement de l'équipement (I.N.P.E), ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	13
Arrêté interministériel du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».....	15
Arrêté interministériel du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013 relatif aux modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».....	15

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.....	16
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 12 Moharram 1434 correspondant au 26 novembre 2012 fixant la liste des phares isolés de l'office national de signalisation maritime.....	16
Arrêté du 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.....	17

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'agriculture.....	17
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1433 correspondant au 18 juin 2012 fixant l'organisation administrative du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.....	18
--	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 13 Chaâbane 1434 correspondant au 22 juin 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	20
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 13-309 du 2 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013 abrogeant le décret présidentiel n° 08-52 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant création et missions du service central de police judiciaire des services militaires de sécurité du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-52 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant création et missions du service central de police judiciaire des services militaires de sécurité du ministère de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Est abrogé le décret présidentiel n° 08-52 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant création et missions du service central de police judiciaire des services militaires de sécurité du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 8 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 13-314 du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 portant désignation du président du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77- 8°, 78-1° et 164 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 12-155 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 13-310 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 mettant fin aux fonctions de M. Tayeb BELAIZ en qualité de président du Conseil constitutionnel ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mourad MEDELICI, est désigné en qualité de président du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 13-315 du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8°, 78-1° et 164 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 12-155 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 13-314 du 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013 portant désignation de M. Mourad MEDELICI, président du Conseil constitutionnel ;

Décrète :

Article unique. — Est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la composition nominative suivante du Conseil constitutionnel :

Mmes et MM. :

Mourad Medelci	Président
Hanifa Benchabane	Membre
Abdeldjalil Belala	Membre
Badreddine Salem	Membre
Hocine Daoud	Membre
Mohamed Abbou	Membre
Mohamed Dif	Membre
Faouzya Benguella	Membre
El-Hachemi Addala	Membre

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 15 septembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434
correspondant au 31 août 2013 portant
organisation de stages pratiques et en milieu
professionnel à l'intention des étudiants.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-90 du 3 mai 1988, modifié et complété, portant organisation des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation des stage pratiques et en milieu professionnel, à l'intention des étudiants de formation supérieure du premier et second cycles et de graduation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

Art. 2. — Les stages pratiques et en milieu professionnel constituent un élément fondamental du plan de formation et indissociable du *cursus* pédagogique et sont obligatoires dans les spécialités concernées.

Art. 3. — Les stages pratiques et en milieu professionnel ont pour objet :

- l'acquisition ou le renforcement des connaissances sur les réalités économiques et techniques du pays,
- l'intégration progressive de l'étudiant dans son futur cadre de travail,
- la contribution de l'étudiant à l'innovation et aux travaux de conception dans l'organisme d'accueil.

Art. 4. — Les stages pratiques et en milieu professionnel concernent tous les domaines, les filières et les spécialités proposés par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

La nature du stage selon les domaines, les filières et les spécialités et le niveau concerné, les modalités d'évaluation et de contrôle ainsi que la période du *cursus* à laquelle il doit être effectué sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et conjointement avec le ministre de tutelle concerné, pour les établissements de formation supérieure.

Art. 5. — La programmation des stages est arrêtée, durant chaque année universitaire, entre l'établissement d'enseignement ou de formation supérieurs concerné et l'organisme d'accueil des stagiaires.

Art. 6. — Dans le cadre du programme arrêté, les modalités pratiques de déroulement du stage font l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement ou de formation supérieurs et l'organisme d'accueil concerné, selon le modèle fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Cette convention précise notamment :

- le plan de travail des stagiaires et les objectifs assignés,
- les thèmes ou sujets retenus,

— l'identité et le grade des enseignants-chercheurs et, le cas échéant, des cadres techniques chargés de suivre les stagiaires,

— les dates, durées et lieux des stages,

— les effectifs à accueillir,

— la période de la convention de stage et les modalités de sa résiliation,

— autres conditions.

Art. 7. — L'encadrement des stagiaires est assuré par des enseignants-chercheurs désignés par l'établissement d'enseignement ou de formation supérieurs. Il peut être fait appel, en cas de besoin, d'encadrement des stagiaires, à des cadres techniques retenus parmi les personnels justifiant d'un niveau de qualification supérieur à celui du stagiaire ou d'une expérience professionnelle éprouvée.

Durant sa présence sur les lieux du stage, le stagiaire est placé sous l'autorité hiérarchique d'un responsable désigné par l'établissement d'enseignement ou de formation supérieurs ou par l'organisme d'accueil.

Le stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Art. 8. — Les cadres techniques chargés de suivre les stages des étudiants, perçoivent une rétribution conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le stagiaire est tenu de déposer auprès de la structure d'accueil, un exemplaire des résultats de ses travaux.

Art. 10. — Les stagiaires bénéficient d'une indemnité journalière destinée à couvrir leurs frais de stage et dont le montant est fixé forfaitairement à :

— cinq cents dinars (500 DA) par repas ;

— mille deux cents (1200 DA) dinars par nuitée ;

Soit un total journalier de deux mille deux cents dinars (2200 DA).

L'indemnité journalière prévue ci-dessus, est servie selon les conditions ci-après :

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon inférieur ou égal à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant, ce dernier perçoit une indemnité correspondante à un (1) repas, soit cinq cents dinars (500 DA) par jour ;

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant, ce dernier perçoit la totalité de l'indemnité journalière soit deux mille deux cents dinars (2200 DA) ;

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant et que son hébergement peut être assuré par l'établissement ou l'organisme d'accueil il est servi l'indemnité correspondante à deux (2) repas, soit mille dinars (1000 DA) par jour.

Art. 11. — L'établissement d'enseignement et de formation supérieurs de l'étudiant prend en charge, durant toute la période du stage, les frais de son transport jusqu'au lieu de déroulement du stage et son retour.

Art. 12. — Toute absence non justifiée du stagiaire durant la période de stage est sanctionnée par une retenue sur l'indemnité prévue à l'article 10 ci-dessus, correspondant à la durée de l'absence.

Art. 13. — Les stagiaires bénéficient d'une couverture de l'assurance sociale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Un certificat de stage est délivré à l'étudiant stagiaire à la fin de la période de stage, selon le modèle fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 15. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les stages des formations assurées par les écoles normales supérieures.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 88-90 du 3 mai 1988, modifié et complété, susvisé.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CONVENTION DE STAGE

Entre l'établissement universitaire :

Représenté par :

Et

l'établissement ou l'administration d'accueil :

Représenté par :

Article 1er. — Dispositions générales

La présente convention est régie par les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Et de l'arrêté du relatif à la nature, à l'évaluation et au contrôle des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Art. 2. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'organisation et de déroulement des stages pratiques et en milieu professionnel, à l'intention des étudiants du département de l'établissement universitaire (université, centre universitaire, école) :

Le stage concerne les étudiants inscrits en vue de l'obtention du diplôme de licence de/ de master de

Art. 3. — Objectifs du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant de mettre en pratique ses connaissances théoriques et méthodologiques acquis durant sa formation et réaliser le projet de fin d'études par la préparation d'un mémoire.

Le but du stage consiste à préparer l'étudiant à la vie professionnelle. Le stage fait partie du *cursus* pédagogique de l'étudiant, il est obligatoire en vue de l'obtention des diplômes de licence / de master.

Les activités de stage sont déterminées par l'établissement universitaire et l'établissement ou l'administration d'accueil en fonction du programme de la formation dispensée.

Art. 4. — Thèmes des stages et organisation du travail

Les thèmes des stages ainsi que les plans de travail des stagiaires et les objectifs assignés aux stages sont laissés à l'appréciation des encadreurs des stages et sont déterminés selon le programme d'études et le sujet de fin d'études validé par l'encadreur enseignant-chercheur de l'établissement universitaire, avec l'accord des instances pédagogiques de l'établissement universitaire..... et des instances concernées par la prise en charge des stages de l'établissement ou de l'administration d'accueil.

Art. 5. — Désignation, des encadreurs et maîtres de stage

L'établissement universitaire désigne un encadreur enseignant-chercheur, l'établissement d'accueil désigne un maître de stage.

Les cadres techniques (maîtres de stage) chargés de suivre les stagiaires sont désignés par et doivent être des avec au moins cinq (5) ans d'expérience.

Durant sa présence sur les lieux du stage, le stagiaire est placé sous l'autorité hiérarchique du maître de stage désigné.

Il doit respecter strictement les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou de l'administration d'accueil et du service ou il est affecté.

Art. 6. — Modalités pratiques de déroulement du stage

— Périodicité des stages

Les stages se dérouleront sur la période : (septembre-mai)

Avec une périodicité de : (2 fois par semaine)

La répartition se fait comme suit :

— 1er semestre : stage d'imprégnation au sein d'un service pour les

— 2ème semestre : les stagiaires sont affectés vers les différents services selon les plannings suivants :

1er groupe du au

2ème groupe du au

Chaque groupe est composé de (nombres d'étudiants)....

Les effectifs de chaque groupe sont dimensionnés avec les encadreurs en fonction des capacités d'accueil de l'établissement ou de l'administration d'accueil.

Art. 7. — Conditions diverses

— Rémunération des maîtres de stage

Les maîtres de stage perçoivent une rétribution servie par l'établissement de l'enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

— Couverture sociale du stagiaire

La couverture de la sécurité sociale est assurée par l'établissement universitaire

Lorsqu'un accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise, l'obligation de la déclaration de l'accident de travail incombe à l'établissement ou l'administration dans laquelle est effectué le stage.

L'administration ou l'établissement d'accueil doit adresser sans délai à l'établissement universitaire dont relève le stagiaire une copie de la déclaration d'accident de travail envoyé à la structure de la sécurité sociale compétente.

— Conditions d'absence du stagiaire

Le stagiaire est autorisé à s'absenter dans les cas suivants :

.....

.....

Art. 8. — Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention de stage est conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable pour la même période.

La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention est tenue d'informer l'autre partie six (6) mois avant la date proposée de la fin de la convention.

Art. 9. — Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à, le

L'établissement
de l'enseignement
Supérieur.....
Représenté par

L'établissement
ou l'administration
d'accueil
Représenté par :
.....

République Algérienne Démocratique et Populaire

Attestation de Stage

Je, soussigné(e) (le responsable de stage).....

Que l'étudiant (e).....né(e) le.....à.....

Inscrit(e) à (l'université, centre universitaire, école).....

A effectué un stage de fin de formation dans la filière.....

A (l'établissement, administration,...).....

Durant la période de.....à.....

Fait à le

Le responsable de l'établissement de
l'enseignement ou de la formation supérieur

Le responsable de l'établissement ou
l'administration d'accueil

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit

Décret exécutif n° 13-307 du 29 Chaoual 1434 correspondant au 5 septembre 2013 modifiant le décret exécutif n° 05-322 du 9 Chaâbane 1426 correspondant au 13 septembre 2005 portant organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-322 du 9 Chaâbane 1426 correspondant au 13 septembre 2005 portant organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'article 5 du décret exécutif n° 05-322 du 9 Chaâbane 1426 correspondant au 13 septembre 2005 portant organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de trente (30) inspecteurs et d'un directeur d'études.

..... (Le reste sans changement).....".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1434 correspondant au 5 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-308 du 29 Chaoual 1434 correspondant au 5 septembre 2013 portant création de centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1434 correspondant au 5 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 4

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
..... (Sans changement).....	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Souk El Thenine	Commune de Souk El Thenine - wilaya de Béjaia
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'Oued Znati	Commune de de Oued Znati - wilaya de Guelma
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Mascara -2	Commune de Mascara - wilaya de Mascara
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'Arzew	Commune d'Arzew - wilaya d'Oran
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'Illizi	Commune d'Illizi - wilaya d'Illizi
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Belimour	Commune de Belimour - wilaya de Bordj Bou Arréridj
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Kaïs	Commune de Kaïs - wilaya de Khenchela
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de M'daourouch	Commune de M'daourouch - wilaya de Souk-Ahras

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 7 Jomada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013 portant placement en position d'activité auprès des services du ministère des finances de certains corps spécifiques du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994, complété, portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'économie (Direction générale des douanes) de certains corps spécifiques appartenant au ministère de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 17 avril 1996 portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, et de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés, sont mis en position d'activité auprès des services du ministère des finances et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

1- Au titre de l'administration centrale du ministère des finances (Centre médico-social) :

CORPS	NOMBRE
Médecins généralistes de santé publique	2
Chirurgiens dentistes généralistes de santé publique	2
Pharmaciens généralistes de santé publique	1
Assistants sociaux de santé publique	1
Infirmiers de santé publique	4
Laborantins de santé publique	5

2- Au titre de la direction générale des douanes :

CORPS	NOMBRE
Médecins généralistes de santé publique	52
Assistants sociaux de santé publique	52
Infirmiers de santé publique	52
Psychologues cliniciens de santé publique	52

Art. 2. — Le nombre de postes réservés à la direction générale des douanes cité au tableau ci-dessus, est répartie d'un poste pour chaque corps au niveau de chaque inspection divisionnaire des douanes.

Art. 3. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère des finances conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 4. — Les fonctionnaires placés en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 5. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994 et de l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 17 avril 1996, susvisés, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1434 correspondant au 17 avril 2013.

Le ministre de la santé, de la
population et de la réforme
hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009 fixant les effectifs par emplois, leur classification et la durée du contrat des agents exécutant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national du ministère des finances.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances, sont fixés conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Gardien	20	—	—	—	20	1	200
Agent de service de niveau 1	7	—	—	—	7		
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9		
Conducteur d'automobile de niveau 1	19	—	—	—	19	2	219
Total général	46	9	—	—	55		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1434 correspondant au 3 mars 2013 portant création d'une annexe du centre de repos des moudjahidine de Hammam Serguine.

— — — —

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, modifié et complété, érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe du centre de repos des moudjahidine de Hammam Serguine, dont la dénomination et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION DE L'ANNEXE DU CENTRE DE REPOS DES MOUDJAHIDINE	SIEGE
Annexe du centre de repos des moudjahidine de Hammam Serguine	commune d'Aflou (wilaya de Laghouat)

Art. 2. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1434 correspondant au 3 mars 2013.

Mohamed Chérif ABBES.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1434 correspondant au 11 mars 2013 fixant la classification de l'institut national de perfectionnement de l'équipement (I.N.P.E), ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-280 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994, modifié et complété, portant transformation du centre national de perfectionnement de l'hydraulique en institut national de perfectionnement de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005 portant organisation administrative de l'institut national de perfectionnement de l'équipement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national de perfectionnement de l'équipement (I.N.P.E), ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de perfectionnement de l'équipement est classé à la catégorie B, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut national de perfectionnement de l'équipement (I.N.P.E), ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de perfectionnement de l'équipement (I.N.P.E)	Directeur général	B	1	N	597		Décret
	Directeur de l'ingénierie de formation	B	1	N-1	215	Ingénieur principal en ressources en eau, au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en ressources en eau justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de perfectionnement de l'équipement (I.N.P.E)	Directeur de l'administration et des moyens	B	1	N-1	215	Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département	B	1	N-2	129	Ingénieur principal en ressources en eau au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en ressources en eau justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de service ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTE SUPERIEUR	CLASSEMENT		CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Niveau	Bonification indiciaire		
Institut national de perfectionnement de l'équipement (I.N.P.E)	Chef de service	4	55	Attaché principal d'administration au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général de l'institut

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur « chef de service », bénéficient de la bonification indiciaire fixée au tableau ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1434 correspondant au 11 mars 2013.

Le ministre des ressources en eau

Hocine NECIB

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau » ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau » est fixée comme suit :

Nomenclature des recettes :

- le produit de la redevance pour « l'économie d'eau » et de la redevance pour « la qualité de l'eau » ;
- les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

Nomenclature des dépenses :

- les subventions aux organismes publics spécialisés dans la gestion des ressources en eau par bassin hydrographique pour la contribution financière des actions d'incitation à l'économie d'eau domestique, industrielle et agricole ainsi que la protection de sa qualité.

*** En termes de contributions au titre de l'économie d'eau :**

- encourager l'irrigation par les nouvelles techniques d'irrigation ;
- encourager le recyclage des eaux industrielles ;

- inciter à l'installation des équipements économiseurs d'eau ;

- entreprendre les actions d'information, de communication, de sensibilisation et de vulgarisation sur l'économie d'eau ;

- organiser des journées d'études traitant de l'économie d'eau ;

- mener des enquêtes sur les modes d'irrigation pratiqués par les usagers agricoles.

*** En termes de contributions au titre de la protection de la qualité de l'eau :**

- inciter à l'installation des stations d'épuration au niveau des unités industrielles présentant un risque de pollution ;

- contrôler l'utilisation des engrais et pesticides dans le domaine de l'agriculture ;

- contrôler la qualité des eaux de rejets ;

- entreprendre des actions d'information, de communication, de sensibilisation et de vulgarisation sur la protection de la qualité de l'eau ;

- élaborer, éditer et diffuser tous documents d'information, de sensibilisation et de vulgarisation visant la protection de la qualité de l'eau ;

- organiser des journées d'études relatives à la protection de la qualité de l'eau ;

- inventorier les ouvrages et infrastructures de prélèvement de l'eau du domaine public hydraulique ;

- élaborer et mettre à jour des cartes des sources de pollution des ressources en eau.

Art. 3. — La liste des actions éligibles aux dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau » citée à l'article 2 ci-dessus peut être modifiée dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013.

Le ministre des ressources
en eau
Hocine NECIB

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013 relatif aux modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau » ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau ».

Art. 2. — Les actions à financer sur le compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé « Fonds national de gestion intégrée des ressources en eau » sont définies par un programme d'actions annuel, établi par le ministre chargé des ressources en eau, dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 3. — Il est institué, auprès du ministre des ressources en eau, un comité de suivi et d'évaluation, chargé :

- de suivre les réalisations du programme d'actions établi ;
- d'établir les rapports d'évaluation et de suivi du fonds.

Art. 4. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé de fonctionnaires représentant les différentes directions de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Les modalités de fonctionnement ainsi que la nomination des membres du comité sont fixées par décision du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 5. — Un bilan annuel d'utilisation des ressources du fonds est transmis par l'ordonnateur au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 6. — Les dépenses imputées sur le fonds sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Les aides octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1434 correspondant au 25 août 2013.

Le ministre des ressources
en eau
Hocine NECIB

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.

— — — —

Par arrêté du 3 Ramadhan 1433 correspondant au 22 juillet 2012 l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— Laïd Guermache, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;

— (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 12 Moharram 1434 correspondant au 26 novembre 2012 fixant la liste des phares isolés de l'office national de signalisation maritime.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 85-236 du 25 août 1985 portant création de l'office national de signalisation maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 11-329 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de signalisation maritime, notamment son article 6 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 11-329 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des phares isolés liés à l'activité de la signalisation maritime.

Art. 2. — La liste des phares isolés est fixée comme suit :

- Ile Raschgoun ;
- Iles Habbibas ;
- Ile Plane ;
- Ilot d'Arzew ;
- Cap de l'Aiguille ;
- Cap Ivi ;
- Nadji (Colombi) ;
- Cap Ténès ;
- Cap Sigli ;
- Cap Carbon ;
- Cap Corbelin ;
- Ras Attia ;
- Cap Bougaroun ;
- Ile Srigina ;
- Cap de Fer ;
- Cap de Garde ;
- Cap Rosa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1434 correspondant au 26 novembre 2012.

Le ministre des travaux publics	Pour le ministre des finances
Amar GHOUL	<i>Le secrétaire général</i>
	Miloud BOUTEBBA

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

— — — —

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination de M. Lyes Bourriche, en qualité de directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lyes Bourriche, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions et tous les documents administratifs et comptables de budget d'équipement et de fonctionnement, y compris les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1434 correspondant au 27 juin 2013.

Amar GHOUL.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'agriculture.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

CORPS	EFFECTIF
Ingénieur en agronomie	1

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant au corps cité à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Souad BENDJABALLAH

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural

Le secrétaire général

Fodil FERROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1433 correspondant au 18 juin 2012 fixant l'organisation administrative du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-192 du 2 Joumada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 18 du décret exécutif n° 07-192 du 2 Joumada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.

Art. 2. — Conformément à l'article 19 du décret exécutif n° 07-192 du 2 Joumada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007, susvisé, le directeur général du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce est assisté par :

- un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques du centre,
- un directeur des programmes de formation et de perfectionnement,
- un directeur des études, du conseil et de l'assistance,
- un directeur de la documentation et des techniques d'information et de communication.

Art. 3. — Sont rattachés au secrétaire général du centre trois (3) services :

A- le service du personnel, du budget et de la comptabilité, chargé notamment :

— d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines et d'assurer la gestion active des carrières des personnels ;

— de concevoir et d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement et d'en assurer le suivi d'exécution ;

— de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

— d'engager les dépenses relatives au budget d'équipement ;

B- le service des moyens généraux, chargé notamment :

- d'identifier et d'évaluer les besoins annuels en moyens généraux nécessaires au bon fonctionnement du centre et d'effectuer les opérations d'approvisionnement et d'acquisition des matériels, équipements et fournitures ;
- d'assurer les opérations d'entretien et de réparation du patrimoine et de tenir les inventaires des biens meubles et immeubles ;
- d'assurer l'organisation matérielle des conférences et séminaires ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan de surveillance et de sécurité et de veiller à l'hygiène du site ;

C- le service de l'hébergement, de la restauration et de l'animation, chargé notamment :

- de la prise en charge des stagiaires en matière d'hébergement et de restauration ;
- de la prise en charge du séjour des délégations ;
- de veiller à la propreté des lieux.

Art. 4. — Sont rattachés au directeur des programmes de formation et de perfectionnement trois (3) services :

A- le service de la formation spécialisée, chargé notamment :

- d'organiser la formation spécialisée conformément aux dispositions du statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargé du commerce ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de la formation spécialisée ;
- de suivre l'exécution des programmes de formation spécialisée et d'en évaluer les résultats ;

B- le service de la formation continue, chargé notamment :

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les plans et programmes annuels et/ou pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement, en fonction des besoins du secteur ;
- de mettre en œuvre et de suivre les plans et programmes de formation continue et d'en évaluer les résultats ;
- de veiller à l'élaboration des rapports de fin de cycles de formation et d'en assurer la diffusion ;

C- le service de l'organisation des concours et des examens professionnels, chargé notamment :

- d'assurer l'organisation périodique des examens et concours professionnels ;
- d'organiser les concours au titre des recrutements externes.

Art. 5. — Sont rattachés au directeur des études, du conseil et de l'assistance, deux (2) services :

A- le service des études et de la recherche, chargé notamment :

- de réaliser des études économiques ayant trait au secteur commercial ;

— de créer et de gérer la banque de données et d'élaborer un système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique, économique et commerciale ;

— d'élaborer les rapports, les notes de conjoncture économique et toutes publications en liaison avec les activités du secteur ;

B- le service du conseil, de l'assistance et des échanges, chargé notamment :

— d'élaborer les programmes de l'assistance technique dans le domaine de la formation et de gérer les programmes de coopération et des échanges ;

— de proposer les mesures relatives à l'élaboration des programmes de formation, en fonction des besoins du secteur ;

— de suivre et d'évaluer les résultats des cycles de formation organisés par le centre.

Art. 6. — Sont rattachés au directeur de la documentation et des techniques d'information et de communication, trois (3) services :

A- le service de la documentation et des archives, chargé notamment :

- d'organiser la gestion active et de conserver la documentation générale ;
- d'organiser la diffusion de la documentation ;
- d'assurer la conservation et la gestion des archives ;

B- le service des techniques d'information et de communication, chargé notamment :

- de proposer et de mettre en œuvre les actions de développement et d'utilisation des systèmes d'information et de communication ;
- de concevoir et de développer le réseau informatique et de généraliser l'utilisation de l'outil informatique ;

C- le service d'imprimerie et de reprographie, chargé notamment :

- de veiller à imprimer les cours, rapports et mémoires de fin de formation ;
- d'organiser la diffusion de la documentation ;
- de veiller à la reprographie des différentes manifestations scientifiques organisées par le centre.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1433 correspondant au 18 juin 2012.

Le ministre du commerce Le ministre des finances

Mustapha BENBADA Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 13 Chaâbane 1434 correspondant au 22 juin 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment, ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2013, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Chaâbane 1434 correspondant au 22 juin 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

**TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES
D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR
DU BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (BTPH)
1er TRIMESTRE 2013.**

I. INDICES SALAIRES

A. INDICES SALAIRES BASES 1000 JANVIER 2011

MOIS	EQUIPEMENT				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Janvier 2013	1302	1238	1190	1384	1233
Février 2013	1322	1253	1202	1391	1269
Mars 2013	1322	1253	1202	1391	1269

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices, basés sur 1000 en janvier 2011, les indices basés sur 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT “K” DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

$$K = 0,5148$$

III. INDICES MATIERES DU 1er TRIMESTRE 2013**1- ACIER**

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1121	1121	1121
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1127	1127	1127
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1090	1090	1090
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Gr	Gravier concassé	1,146	907	907	907
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	970	970	970
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	922	922	922
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	991	991	991
7	Tou	Tout-venant	1,000	1409	1409	1409
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1000	1000	1000
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1000	1000	1000
4	Cimo	CEM I. ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6 - MAÇONNERIE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1133	1113	1133
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
6	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1100	1100	1100
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1094	1073	1049
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	997	997	997

8- PEINTURE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1239	1239	1239
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1000	1000
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1226	1226	1226
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

9- MENUISERIE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Bcj	Bois acajou	1,000	997	997	997
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1147	1130	1130
3	Bo	Contreplaqué	1,298	878	878	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	971	914	914
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1121	1148	1140
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1158	1140	1140

10- QUINCAILLERIE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1022	930	1138

11- VITRERIE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1020	1020	1020
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1100	1100	1100
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1200	1200	1200
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Ita	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE SANITAIRE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1000	1000
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1029	1029	1029
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	968	968	968
16	EVc	Evier en céramique	1,000	963	963	963
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1060	1064	1064
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint - kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation Electricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasol vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAU

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1000	1000	1000
3	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1030	1030	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1162	1162	1162

20- VOIRIES

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1215	1195	1195
2	Cutb	Cut-back	0,967	1160	1145	1145
3	Em	Emulsion	0,969	1180	1166	1166
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	976	976	976

21- DIVERS

N°s	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1192	1192	1192
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1124	1124	1124
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011